

1953 No. 19  
1953 No. 19

4

de cette Convention par le responsable devant les autres  
states. Each Contracting Party shall be responsible towards the other for  
guaranteeing that the provisions of this Agreement are observed and complied

**ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA SUÈDE CONCERNANT L'UTILISATION PACIFIQUE  
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE.**

Le GOUVERNEMENT du CANADA et le GOUVERNEMENT de la  
SUÈDE,

Conscients des avantages nombreux que peut apporter l'application de  
l'énergie atomique à des fins pacifiques, et notamment l'augmentation des  
ressources énergétiques, l'accroissement de la production agricole et indus-  
trielle, l'extension des connaissances et des moyens propres à combattre la  
maladie, et l'appoint d'une recherche orientée vers des fins saines et utiles,

Désirant accélérer et augmenter la contribution que l'utilisation de l'éner-  
gie atomique peut apporter au bien-être et à la prospérité de leurs peuples,

Appréciant les avantages que leur apporterait à tous deux une active  
coopération tendant à favoriser et à développer les usages pacifiques de l'éner-  
gie atomique,

Se proposant, en conséquence, de coopérer à ces fins,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. La coopération prévue par le présent Accord s'applique strictement à  
l'utilisation civile de l'énergie atomique; elle exclut la communication de ren-  
seignements et la livraison d'outillage ou d'installations considérés par l'une  
des Parties contractantes comme d'utilité avant tout militaire, et l'utilisation  
à une fin militaire quelconque de renseignements, d'outillage, d'installations  
ou de matériaux obtenus en exécution du présent Accord, ou de matières  
identifiées.

2. Elle s'étendra aux domaines suivants:

(a) la communication de renseignements non revêtus d'une cote de  
sécurité et, en particulier, de ceux qui ont trait:

(i) à la recherche ainsi qu'à la création ou au perfectionnement;

(ii) aux questions d'hygiène et de sécurité du travail;

(iii) à l'outillage et aux installations (y compris la communication  
d'études, de dessins et de devis descriptifs),

et

(iv) à l'utilisation de l'outillage, des installations, des matériaux, des  
matières brutes, des matières nucléaires spéciales et des com-  
bustibles;

(b) la fourniture d'outillage, d'installations, de matériaux, de matières  
brutes, de matières nucléaires spéciales et de combustibles;

(c) la cession de droits afférents aux brevets industriels;

(d) le libre accès à l'outillage et aux installations et la faculté de les  
utiliser;

(e) l'assistance et les services techniques.

3. La coopération envisagée dans le présent Article se réalisera dans des  
conditions qui seront déterminées d'un commun accord et conformément aux  
lois, règlements et conditions d'autorisation en vigueur au Canada et en Suède  
respectivement.